



# NATURA 2000

Le régime d'évaluation  
d'incidences

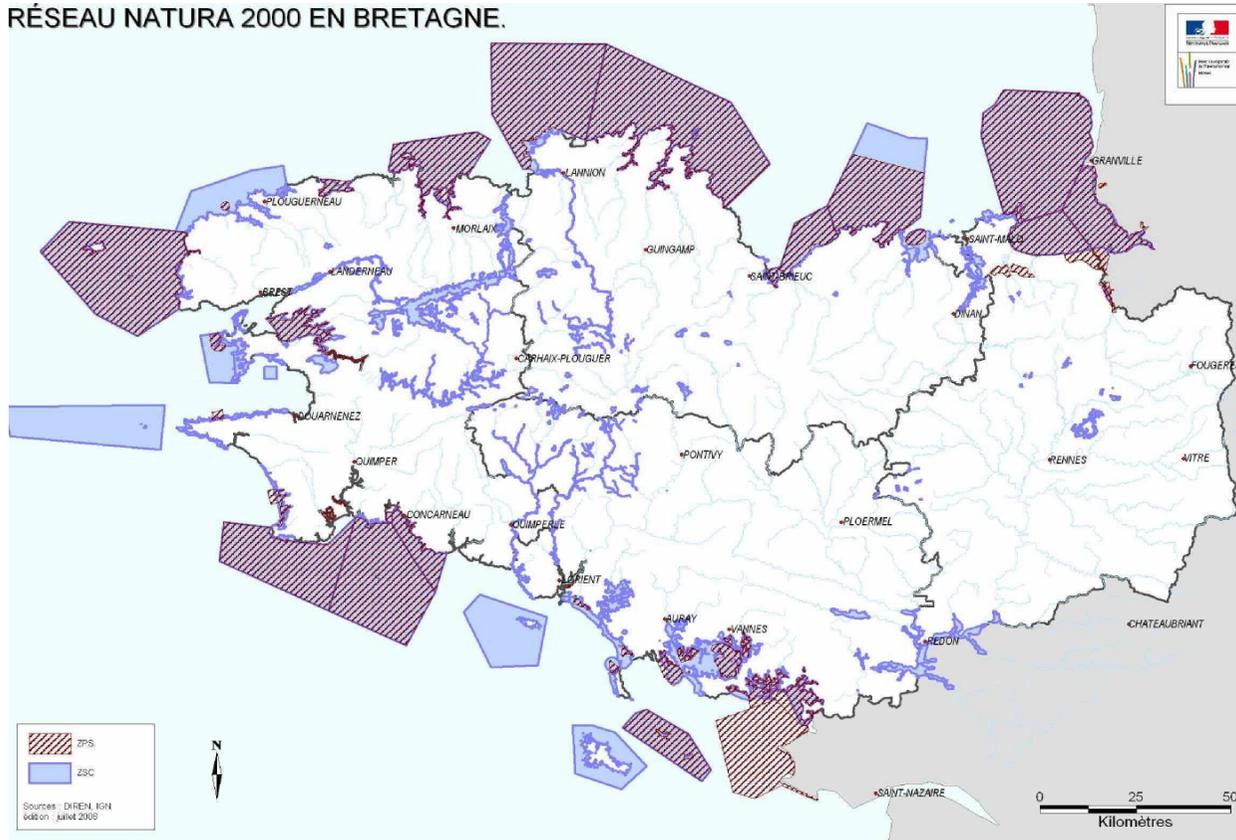
## 2 directives européennes

- **Directive oiseaux** : Zones de Protection Spéciale
- **Directive Habitats – Faune – Flore** : Zones Spéciales de Conservation
  - **ZPS + ZSC : sites Natura 2000**

## Un contentieux européen

- **Art 6** de la Directive Habitats – Faune – Flore :
- *« Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. »*
- **Arrêt de la CJCE du 04/03/2010** : condamnant la France pour défaut de transposition de la directive Habitats, en matière d'évaluation d'incidences ; 3 griefs retenus, dont **Champ d'application du régime insuffisant**

# RÉSEAU NATURA 2000 EN BRETAGNE.



## Décret d'application du 09/04/2010

- **Principe général retenu : des « listes positives » :**
- Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les documents de planification, projets de travaux et de manifestations figurant sur une **liste nationale ou locale** doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

## **Activités soumises à évaluation d'incidences**

- **Opérations relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration, si elles figurent dans :**
  - 1 liste nationale (*article L414-19 du code de l'environnement ,décret du 9/04/2010*)
  - 1 première liste locale complémentaire à établir par chaque Préfet ou Prémar (*chantier en cours, liste début 2011*)



## Contenu de la liste nationale

Décret du 09/04/2010

- Article 27: Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés .

## Projet d'arrêté préfectoral

- 12°) Les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance visés à l'article A 322-64 du code du sport et soumis à déclaration en application de l'article R 322-1 du code du sport, dès lors que le plan définissant les bassins ou zones de navigation sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1.

- 13°) Les manifestations sportives organisées dans ou à proximité d'un site NATURA 2000 dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler :
  - plus de 200 personnes (participants, organisateurs et public) pour les manifestations équestres et cyclistes (VTT, cyclocross).
  - plus de 500 personnes (participants, organisateurs et public) pour les autres manifestations.

## Le dossier d'évaluation des incidences

Art.R 414-23 : Le dossier comprend dans tous les cas:

1° Une présentation simplifiée de la manifestation , accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles la manifestation est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance de la manifestation de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

3° Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que la manifestation peut avoir, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

4° S'il résulte de l'analyse mentionnée au 3° que la manifestation peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

l'instruction du dossier sera faite  
(Préfecture/PREMAR) dans un délai  
de 2 mois .



## Propositions du mouvement sportif

- Article 12°) Nous souhaitons que cet article précise que les établissements d'activités physiques ou sportives qui dispensent un enseignement de la voile ne sont concernés uniquement s'il y a **création ou modification de zone de navigation** sur site Natura 2000.

- Article 13°) Concernant les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, nous souhaitons que le seuil soit le même pour l'ensemble des disciplines sportives. Nous proposons donc que seules les manifestations dont le **nombre de participants est supérieur ou égal à 500 et/ou 800 spectateurs** soient concernées par l'évaluation d'incidences.

## Ou trouver des informations

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- *Contact : Mr MICHALOWSKI tel.02 23 48 64 91*
- [www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr)
- Le Centre régional d'expertise et de ressources des sports de nature (CRER) :  
[www.sports-nature-bretagne.fr](http://www.sports-nature-bretagne.fr)
  - Le portail du réseau NATURA 2000:  
[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)